

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

relative aux modalités d'attribution des récompenses aux cadres, auditeurs, anciens cadres et auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN).

Du 30 juillet 1982

CABINET DU MINISTRE : *Sous-Direction des bureaux du cabinet ; Bureau des décorations.*

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE relative aux modalités d'attribution des récompenses aux cadres, auditeurs, anciens cadres et auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN).

Du 30 juillet 1982

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.
Un imprimé répertorié.

Modifié par :

- a). Erratum du 31 décembre 1982 (BOC, p. 5468).
- b). 1er modificatif du 29 septembre 1989 (BOC, p. 4416) NOR DEFM8958009J

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.5.2.

Référence de publication : BOC, p. 4357.

La présente instruction interministérielle définit les modalités d'application des dispositions de principe de l'article 10 de l'arrêté du 6 mars 1979 (1) en ce qui concerne l'attribution de récompenses ; elle instaure un système unique d'attribution de récompenses pour les différentes catégories de personnel de l'IHEDN tout en ouvrant la possibilité de les transformer en récompenses délivrées au titre du perfectionnement des réserves.

**TITRE PREMIER.
CONDITIONS DE CONCOURS.**

**CHAPITRE PREMIER.
SERVICES RECOMPENSES.**

Art. 1er. Les récompenses sont attribuées pour les activités accomplies par les cadres, auditeurs, anciens cadres et auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale au titre soit de l'institut, soit des associations d'anciens cadres et auditeurs.

Art. 2. Elles sont destinées à récompenser uniquement les services rendus au cours d'une année d'instruction décomptée du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante et peuvent être attribuées soit à titre normal, soit à titre exceptionnel.

**CHAPITRE II.
CATÉGORIES DE PERSONNELS CONCERNÉS.**

Art. 3. Elles peuvent être attribuées aux cadres, auditeurs, anciens cadres et auditeurs de l'institut.

**CHAPITRE III.
NATURE DES RÉCOMPENSES.**

Art. 4. Les récompenses susceptibles d'être accordées sont les suivantes :

- témoignage de satisfaction à l'ordre du directeur de l'institut (TSDI) ;
- témoignage de satisfaction à l'ordre du secrétaire général de la défense nationale (TSSG) ;

- témoignage de satisfaction à l'ordre du secrétaire général de la défense nationale avec lettre de félicitations (TSSGF).

Art. 5. Les témoignages de satisfaction visés à l'article 4 peuvent être transformés par décision individuelle en témoignages de satisfaction délivrés au titre du perfectionnement des réserves, en faveur des cadres, auditeurs, anciens cadres et auditeurs de l'institut appartenant à l'armée active ou aux réserves, dans les conditions fixées par une instruction du ministre de la défense.

Section I.
Propositions à titre normal.

Art. 6. Les services rendus au cours de l'année d'instruction donnent lieu à l'attribution de points qui constituent des éléments d'appréciation pour l'évaluation de ces services et l'établissement des propositions.

Le décompte des points est effectué selon le barème fixé en annexe I.

Art. 7. Points nécessaires pour être proposable :

Echelon des récompenses.	Nombre minimum de points à totaliser.
<i>TSSGF</i>	200
<i>TSSG</i>	100
<i>TSDI</i>	75

Art. 8. L'attribution des récompenses n'est pas automatiquement fonction du nombre de points obtenus. Les autorités habilitées à les accorder peuvent également tenir compte de la manière de servir des intéressés. Cette disposition n'a toutefois pas pour effet de permettre d'accorder un témoignage de satisfaction d'un échelon supérieur au nombre de points totalisés.

Section II.
Propositions à titre exceptionnel.

Art. 9. Des propositions à titre exceptionnel peuvent être établies à l'un quelconque des trois échelons des récompenses visées à l'article 4 en faveur des cadres, auditeurs, anciens cadres et auditeurs de l'institut qui se sont signalés par la qualité particulière des services rendus et qui ne peuvent être proposés à titre normal.

CHAPITRE IV.
INCOMPATIBILITÉS.

Art. 10. Les points obtenus au titre d'une année d'instruction ne peuvent être reportés sur une autre année d'instruction.

Art. 11. Il ne peut être délivré qu'un seul témoignage de satisfaction par année d'instruction soit à titre normal, soit à titre exceptionnel.

TITRE II.
ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS.

Art. 12. Les propositions sont établies sur une feuille annuelle de décompte de points (imprimé N° 307*/54).

CHAPITRE PREMIER.
PROPOSITIONS À TITRE NORMAL.

Art. 13. Les feuilles annuelles de décompte de points sont établies par les présidents des associations pour les anciens cadres et auditeurs de l'institut et par le directeur de l'institut en ce qui concerne les cadres, les auditeurs ou les présidents des associations.

**CHAPITRE II.
PROPOSITIONS À TITRE EXCEPTIONNEL.**

Art. 14. Les propositions à titre exceptionnel ne donnent pas lieu à décompte de points. Elles sont établies sous la forme d'un rapport circonstancié, joint à la feuille annuelle de décompte de points, par les présidents des associations pour les anciens cadres et auditeurs de l'institut et par le directeur de l'institut en ce qui concerne les cadres, les auditeurs ou les présidents des associations.

**TITRE III.
TRANSMISSION DES PROPOSITIONS.**

**CHAPITRE PREMIER.
PROPOSITIONS ÉTABLIES PAR LES PRÉSIDENTS D'ASSOCIATIONS.**

Art. 15. Les feuilles annuelles de décompte de points et les rapports circonstanciés sont transmis, pour le 1er décembre qui suit l'année d'instruction à récompenser, à l'institut des hautes études de défense nationale.

**CHAPITRE II.
PROPOSITIONS ÉTABLIES PAR LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT.**

*Section 1.
Proposition pour un TSDI.*

Art. 16. Les feuilles annuelles de décompte de points et les rapports circonstanciés doivent être établis pour le 1er décembre qui suit l'année d'instruction à récompenser.

*Section 2.
Proposition pour un T.S.S.G. ou un T.S.S.G.F.*

Art. 17. Les feuilles annuelles de décompte de points et les rapports circonstanciés doivent être transmis, pour le 1er décembre qui suit l'année d'instruction à récompenser, au secrétariat général de la défense nationale.

**CHAPITRE III.
RÉGULARISATIONS.**

Art. 18. Les demandes de régularisation d'attribution de témoignage de satisfaction ne seront plus admises après le 1er janvier suivant l'année d'instruction postérieure à celle qui n'a pas été récompensée.

Art. 19. Les feuilles annuelles de décompte de points des personnels concernés ainsi qu'un rapport personnalisé précisant les motifs de la demande de régularisation seront transmis pour décision, à l'autorité habilitée à accorder la récompense, pour le 1er janvier de chaque année.

**TITRE IV.
ATTRIBUTION DES RÉCOMPENSES.**

**CHAPITRE PREMIER.
AUTORITÉS HABILITÉES À ACCORDER LES RÉCOMPENSES.**

Article 20.
T.S.S.G. et T.S.S.G.F.

Les témoignages de satisfaction à l'ordre du secrétaire général de la défense nationale avec ou sans lettre de félicitations sont exclusivement accordés par le secrétaire général de la défense nationale.

Article 21.
T.S.D.I.

Les témoignages de satisfaction à l'ordre du directeur de l'institut des hautes études de défense nationale sont exclusivement accordés par le directeur de l'institut des hautes études de défense nationale.

Article 22.
Quantum de récompenses à attribuer à titre exceptionnel.

Le nombre des bénéficiaires de témoignage de satisfaction accordés à titre exceptionnel au cours d'une année d'instruction ne pourra excéder 15 p. 100 du nombre de témoignages de satisfaction accordés à titre normal dans chacun des échelons des récompenses.

CHAPITRE II.
PUBLICATION DES DÉCISIONS.

Art. 23. Les bénéficiaires des récompenses (*TSSGF*, *TSSG* ou *TSDI*) seront mentionnés sur les listes d'attribution en suivant l'ordre alphabétique et selon la nature de la proposition au titre de laquelle ils ont été récompensés : à titre normal ou à titre exceptionnel.

Art. 24. Les témoignages de satisfaction devront être accordés, au plus tard, pour le 1er février de l'année qui suit l'année d'instruction à récompenser. La notification de l'attribution des récompenses aux intéressés est effectuée par le directeur de l'institut des hautes études de défense nationale.

CHAPITRE III.
CADRES, AUDITEURS, ANCIENS CADRES ET AUDITEURS DE L'INSTITUT APPARTENANT À L'ARMÉE ACTIVE OU AUX RÉSERVES.

Art. 25. Une copie de la décision portant attribution d'un témoignage de satisfaction ainsi que de la feuille annuelle de décompte de points ayant servi de proposition seront transmises par le directeur de l'institut à l'autorité militaire détentrice des dossiers ou pièces matricules des intéressés pour le 1er février de l'année qui suit l'année d'instruction récompensée.

Les dispositions de la présente instruction entreront en vigueur pour l'attribution des témoignages de satisfaction au titre de l'année d'instruction 1981-1982.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la défense nationale,

R. RHENTER.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

François BERNARD.

(1) Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut des hautes études de défense nationale (Premier ministre)
(BOC, p. 1728 ;).

ANNEXE I.
**BARÈME À APPLIQUER POUR LE DÉCOMPTE DES POINTS OUVRANT DROIT À
RÉCOMPENSE.**

(Nouvelle rédaction : 1er mod.)

1° VALEUR DES SERVICES.

11. Note chiffrée attribuée selon la valeur des services rendus par les intéressés (valeur technique, qualités foncières).

Excellent : 25 points.

Très bon : 20 points.

Bon : 15 points.

Assez bon : 5 points.

Insuffisant : 0 point.

12. Aucune récompense ne peut être décernée si le nombre de points attribués au titre de la valeur des services n'est pas égal ou supérieur à 15.

13. Ne peuvent être proposés pour une récompense à l'ordre du secrétaire général de la défense avec lettre de félicitations que les personnels ayant obtenu 25 points au titre de la valeur des services.

2° DURÉE DES SERVICES.

21. Auditeur d'une session annuelle ou d'un cycle régional (1). (1)

211. Séance de deux heures en comité : 2 points.

212. Conférence :

- auditeur : 2 points ;

- conférencier : 10 points.

22. Cadre en service à l'IHEDN (1).

221. Séance de préparation et direction d'un travail de section : 4 points.

222. Séance de deux heures en comité : 2 points.

223. Conférence :

- auditeur : 2 points ;

- conférencier : 8 points.

23. Ancien auditeur ou ancien cadre.

231. Travaux ordinaires (séance de 2 h en comité) : 3 points.

232. Président, rapporteur ou secrétaire d'un comité de travail : 1 à 12 points (2).

233. Conférence.

- auditeur : 2 points ;
- conférencier : 8 points.

234. Travail écrit (national ou/et régional) : 6 points.

235. Activités de conseiller de défense : 1 à 15 points.

236. Activités dans le cadre du protocole « éducation-défense » : 1 à 15 points.

24. Responsable ou animateur d'une association.

241. Participation aux réunions du bureau du comité directeur en qualité de :

- président ;
- vice-président ;
- secrétaire général ;
- secrétaire général adjoint ; 1 à 15 points ;
- trésorier ;
- trésorier adjoint ;
- membre.

242. Activité de membre du comité directeur : 1 à 12 points (2).

25. Activités diverses anciens cadres ou auditeurs.

Préciser la nature de cette activité.

Exemples :

- voyages (nombre de conférences) ;
- études ;
- ... : 2 points.

(1) Seules sont prises en considération les activités supplémentaires aux études et travaux de cycle en cours.

(2) Les majorations ne sont pas cumulables entre elles.

INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE

FEUILLE ANNUELLE DE DECOMPTE DE POINTS.

Année d'instruction 19 . - 19 .

Concernant un (1) :

NOM : Prénoms :

Né le : à :

Grade :	Prise de rang :
Armé, service ou cadre :	
Spécialité (éventuellement) :	
Organisme militaire d'administration :	

(2)

Séssion nationale :

Séssion régionale :

Année : Lieu :

Année : Lieu :

APPRECIATIONS SUR LA VALEUR DU CANDIDAT.

A) VALEUR DES SERVICES	Note attribuée : A	
------------------------	--------------------	--

(1) Ajouter l'une des mentions suivantes :

- auditeur d'une session nationale ;
- auditeur d'une session régionale ;
- ancien auditeur ou ancien cadre ;
- cadre ;
- responsable ou animateur d'une association d'anciens cadres et auditeurs.

(2) Cadre à ne renseigner que pour les personnels appartenant à l'armée active ou aux réserves.

	Nombre.	Taux.	Total.
B) AUDITEUR D'UNE SESSION NATIONALE OU REGIONALE.			
B) 1. Séance de 2 heures en comité.		2	
B) 2. Conférence :		2	
— auditeur;		10	
— conférencier.			
Total B.			
C) CADRE EN SERVICE A L'IHEDN (3).			
C) 1. Séance de préparation et direction d'un travail de section.		4	
C) 2. Séance de 2 heures en comité.		2	
C) 3. Conférence :		2	
— auditeur;		8	
— conférencier.			
Total C.			
D) ANCIEN AUDITEUR OU ANCIEN CADRE.			
D) 1. Séance de 2 heures en comité.		3	
D) 2. Président, rapporteur, secrétaire d'un comité de travail.		1 à 12 (4)	
D) 3. Conférence :		2	
— auditeur;		8	
— conférencier.		6	
D) 4. Travail écrit (national ou/et régional).		1 à 15	
D) 5. Activités de conseiller de défense.		1 à 15	
D) 6. Activités dans le cadre du protocole éducation, défense.			
Total D.			
E) RESPONSABLE OU ANIMATEUR D'UNE ASSOCIATION D'ANCIENS CADRES OU AUDITEURS.			
E) 1. Participation aux réunions du bureau du comité directeur en qualité de :			
— président (5);		1	
— vice-président (5);		à	
— secrétaire général (5);		15	
— secrétaire général adjoint (5);			
— trésorier (5);			
— trésorier adjoint (5);			
— membre (5).			
E) 2. Activités de membre du comité directeur.		1 à 12 (4)	
Total E.			
F) ACTIVITES DIVERSES ANCIENS CADRES OU AUDITEURS.			
Préciser la nature de cette activité, exemples : voyages (nombre de conférences), études...		2	
Total F.			
Total A + B + C + D + E + F.			
RECOMPENSE PROPOSEE :			

A

, le

Certifié exact
(autorité ayant établi le document).

(3) Seules sont prises en considération les activités supplémentaires aux études et travaux de cycle en cours.

(4) Ces majorations ne sont pas cumulables entre elles.

(5) Rayer les mentions inutiles.

TRANSMISSION DES AUTORITES HIERARCHIQUES.

Autorité.	Avis.	Décision (le cas échéant).
		Date : Signature :
		Date : Signature :